



PV N° 1 – Saison 2025/2026

Commission Départementale d'Appel règlementaire

Date	Jeudi 16 avril 2026
Présidence	M. Eric RIGAUDEAU
Membres	MM. BLANCHARD DANIEL - CAUDAL CHRISTIAN - GAUTIER ISMAEL - GUIGNARD ALAIN – MERCIER CYRILLE
Excusé(e)s	Mme LE BRETON NATHALIE

1. Examen d'appel

■ Appel de AUTIZE ST HILAIRE 1 (547039) d'une décision de la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 27 mars 2026 (PV n°18)

■ Match n° 53867749 : AUTIZE ST HILAIRE 1 / FONTENAY DOM TOM 1 – Départemental 3

► La Commission décide de donner match à rejouer, à la première date disponible au calendrier

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 2 avril 2026, au club FONTENAY DOM TOM

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé les intéressés de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

547039 - AUTIZE ST HILAIRE :

- M. Mercier Paolo - Président du club
- M. Cousin Etienne - Capitaine de l'équipe
- M. Bonnaud Gaylord - Entraîneur de l'équipe
- M. Boissinot Romuald - dirigeant de l'équipe

539859 – FONTENAY DOM TOM :

- Mme Christelle BAUSMAYER, dirigeante
- M. Nicolas DEBRUYNE, Capitaine
- M. FONTENIT Xavier, dirigeant

Officiel (581933) :

GENOUËL Lilian, arbitre officiel

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

539859 – FONTENAY DOM TOM :

M. BATIOU Miguel, Président du Club

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 15/03/2026, une réserve technique est déposée par le club FONTENAY DOM TOM sur la feuille de match n°53867749 de Départemental 3 opposant Autize St Hilaire 1 à Fontenay Dom Tom ;

Dans la rubrique « RESERVES TECHNIQUES » de la feuille de match est indiqué :

« A la 82ème minutes réserve technique posée par le capitaine de Fontenay Dom Tom : propos sur le terrain dernier défenseur carton rouge. »

Le 17/03/2026, la réserve technique est confirmée, par mail, par le club FONTENAY DOM TOM

Le 17/03/2026, l'arbitre de la rencontre rédige son rapport dans le Portail des officiels :

« Réserve technique : A la 82ème minutes de jeu alors que le score est de 2 buts à 1 pour l'équipe d'Autize , le joueur Numéro 11 de Fontenay DomTom (Kevin Arnassalom) reçoit le ballon de son numéro 6 sur le coté droit de la surface de réparation . Il dribble le Numéro 4 de l'équipe d'Autize puis se présente devant le numéro 2 (Etienne Cousin) . Celui-ci tacle pour récupérer le ballon . Il touche le ballon puis le joueur et commet une faute . Je siffle donc un CFD à la limite de la surface de réparation légèrement excentré côté droit . Je prends soin du joueur N) 11 qui se relève . Pendant ce temps quelques bousculades entre joueurs se déroulent derrière moi . Mon arbitre assistant m'indique que c'est le N) 9 de l'équipe d'Autize qui est à l'origine de cette agitation . Il me confirme par la même occasion que la faute commise est bien à l'extérieur de la surface de réparation et l'intention du numéro 2 de jouer le ballon . . J'appelle le numéro 9 d'Autize (Mohamed Souare) et lui adresse un carton jaune pour CAS . Celui-ci conteste et s'énerve . Il est de suite sorti et remplacé par son entraîneur . Tous les joueurs sont calmés . J'appelle donc le N 2 d'Autize auteur de la faute pour lui adresser un carton jaune puis je place le mur à distance pour faire tirer le CFD. Le joueur N°6 de Fontenay s'apprête à tirer le coup franc mais juste avant , il est appelé par son coach qui lui demande de déposer une réserve technique car il n'est pas d'accord avec ma décision . Il aurait souhaité un carton rouge . Je prends acte de la réserve technique avec capitaine et assistant et je note les propos du capitaine de Fontenay : "Dernier défenseur carton rouge" . Je reprends le jeu par le CFD accordé à l'équipe de Fontenay . A noter un pénalty accordé à l'équipe de Fontenay à la 89ème minutes pour le motif bousculer un adversaire dans la surface de réparation (qui ne sera pas marqué) . Pas d'autre fait de jeu à noter sur la fin du match . Score final 2 buts à 1 pour Autize La réserve a été confirmé après match par le capitaine de Fontenay accompagné de son entraîneur . Le coach m'a indiqué que la secrétaire du club de Fontenay enverra un rapport complémentaire . Je reste à votre disposition . Bien cordialement . Lilian »

Le 23/03/2026, la Commission départementale de l'arbitrage demande un rapport complémentaire à l'arbitre qui précise :

*« Suite à nos échanges de cet après-midi et si on applique à la lettre le règlement de la loi 12 : Empêcher de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but (**mais pas forcément directement**) du joueur fautif en commettant une faute passible d'un coup franc , la faute commise par le joueur de l'USAV est une faute passible d'un carton rouge .*

Je me suis focalisé sur l'intention du défenseur de jouer le ballon (et il ne touche pas directement le joueur) mais il commet quand même au final une faute passible d'un coup franc qui annihile une occasion de but .

J'ai donné moins d'importance au fait que l'attaquant de Fontenay DOM TOM se dirigeait vers le but et c'est pour cette raison que j'ai donné un carton jaune au joueur fautif »

Le 26/03/2026, dans son PV n°18, la Commission Départementale de l'Arbitrage « Section Lois du Jeu » décide :

« La Section des Lois du jeu décide :

- De déclarer la réserve technique fondée,
- De proposer le match à rejouer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Séniors »

Le 27/03/26, dans son PV n°18, la Commission Départementale Litiges et Contentieux, indique notamment :
« La Commission prend connaissance des attendus de la Commission de l'arbitrage et de ses propositions.
La section Lois du jeu propose : match à rejouer
La Commission Litiges et Contentieux décide match à rejouer à la 1^{ère} date disponible.
La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV
La Commission décide de réduire le délai d'appel à 2 jours pour le bon déroulement de l'épreuve. »
Les parties intéressées sont notifiées du PV le 28/03/2026

Le 29/03/2026, le club d'AUTIZE VENDEE fait appel par messagerie officielle dans le délai imparti :
« Madame, Monsieur, En ma qualité de Président du club d'Autize Saint Hilaire, je fais suite à la décision rendue par la Commission Litiges et contentieux en date du 27 mars 2026, relative à la rencontre Autize St Hilaire / Fontenay Dom Tom. Par ce mail, notre club fait appel de cette décision ayant conclu à faire rejouer le match. Nous contestons formellement la qualification de « faute technique » retenue à l'encontre de l'arbitre de la rencontre. En effet, les faits décrits relèvent d'une appréciation arbitrale, laquelle, conformément aux Lois du Jeu, demeure souveraine et ne saurait être remise en cause dès lors qu'il n'est pas démontré une erreur manifeste dans l'application des règles. La situation de jeu évoquée (localisation de la faute, nature de la sanction disciplinaire) relève d'une interprétation de l'arbitre et non d'une mauvaise application des Lois du Jeu. Par ailleurs, nous contestons le fait que cette décision ait eu une influence déterminante sur l'issue de la rencontre, élément indispensable pour justifier une remise en cause du résultat. Sur le coup franc en faveur du club des DOM-TOM, un pénalty est sifflé par l'arbitre. Sur ce fait, nous respectons le choix de celui-ci. Ce pénalty fut arrêté par notre gardien. Si nous commençons à revenir sur les différentes décisions des arbitres lors des différentes rencontres, vous allez être débordé par les réserves techniques tous les week-end. Ce qui met en péril nos arbitres, leurs formations et leur crédibilité. En conséquence, les conditions permettant de caractériser une faute technique ne nous paraissent pas réunies. Dès lors, la décision de faire rejouer la rencontre nous apparaît infondée tant sur le plan réglementaire que factuel. Au regard de ces éléments, nous sollicitons l'insolvabilité de la décision contestée et la validation du résultat acquis sur le terrain. Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. MERCIER Paolo Président Club d'Autize Saint Hilaire »

Le 02/04/2026, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le club de FONTENAY DOM TOM fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- Mme Christelle BAUSMAYER, dirigeante

indique que, chaque dimanche, il y a des erreurs de la part des arbitres et des joueurs et que, si l'arbitre n'avait pas sifflé la faute, l'équipe n'aurait pas été contente, mais n'aurait pas pu poser une réserve technique.

- M. Nicolas DEBRUYNE, Capitaine

précise qu'il a, simplement, exécuté ce que lui a demandé son dirigeant, à savoir , indiquer à l'arbitre qu'il posait une réserve technique.

- M. FONTENIT Xavier, dirigeant

considère, schéma à l'appui, que le joueur de AUTIZE VENDEE, en commettant la faute, annihile une occasion de but.

Il fait en outre remarquer, sans rapport avec la réserve technique, que son gardien a été insulté par les supporters adverses durant toute la rencontre, ce qui explique son geste, à la fin du match, d'envoyer le ballon en direction des desdits supporters.

Considérant que le club d'AUTIZE ST HILAIRE. fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- M. Mercier Paolo - Président du club

précise qu'il n'était pas présent au match et qu'il a fait appel sur la base de ce que lui ont rapporté les responsables de l'équipe. Il considère que la décision de l'arbitre est un fait d'arbitrage et que le lieu de la faute est excentré par rapport à l'axe du but.

C'est pourquoi, il considère que le match ne doit pas être rejoué.

- M. Cousin Etienne - Capitaine de l'équipe

indique que c'est lui l'auteur de la faute et que l'action se déroule légèrement à droite de l'axe du but à la limite de la surface de réparation. Sur l'action, le joueur adverse tente un « grand pont » et, lui, en se retournant, tacle, touche le ballon qui continue sa course en direction du but, puis touche le pied de l'adversaire.

- M. Bonnaud Gaylord - Entraîneur de l'équipe

sur l'action, considère qu'un autre défenseur pouvait encore intervenir.

- M. Boissinot Romuald - dirigeant de l'équipe

confirme les déclarations des autres membres de l'équipe et précise que le gardien de FONTENAY DOM TOM, à la fin du match, a visé les supporters adverses en tirant dans leur direction et a cassé le panneau d'affichage.

Considérant que GENOUEL Lilian, arbitre officiel fait notamment valoir en audience que :

le défenseur de AUTIZE VENDEE intervient dans l'intention de jouer le ballon, ce qu'il réussit, mais, sur l'action, touche le pied du joueur adverse.

L'action se déroule à la limite de la surface de réparation, légèrement à droite de l'axe du but et, de telle sorte qu'aucun joueur ne pouvait intervenir pour empêcher une occasion de but.

De ce fait, il considère avoir commis une erreur en n'excluant pas le joueur de AUTIZE VENDEE et en le sanctionnant que d'un avertissement. Il précise que, si l'action s'était déroulée dans une zone telle qu'il ne pouvait y avoir une occasion de but, il aurait sanctionné le joueur d'un avertissement.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. L'article 128 des RG de la FFF précise que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.
2. Il résulte de cette règle que les déclarations d'un officiel doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter.
3. L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. (...)*

La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
4. L'arbitre confirme, en audition, que sa décision n'est pas conforme aux lois du jeu définies par l'IFAB, que l'action répond aux 4 critères d'exclusion et qu'il a donc commis une faute technique.

5. Cette décision a eu une influence sur le reste de la rencontre, l'équipe d'AUTIZE ST HILAIRE aurait dû terminer le match à 10.

Par ces motifs,

En application de l'article 146.5 des Règlements Généraux, confirme la décision dont appel et match à rejouer. Décision transmise à la Commission Sportive pour suite à donner.

La commission, tout en appréciant le bon déroulement de l'audition, propose, afin que ce match se déroule en toute sérénité, qu'il soit arbitré par 3 arbitres officiels. Décision transmise à la CDA, pour suite à donner.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission régionale d'appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant :

- déplacement du club de Fontenay Dom Tom (539859) soit 53,52€, de l'arbitre officiel M. GENOUEL soit 32,11€ seront prélevés sur le compte du club AUTIZE VENDEE ST HILAIRE 547039.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure, soit 270€, sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Eric RIGAUDEAU



Le Secrétaire de séance,
Alain GUIGNARD

